

Avis délibéré sur le projet d'abattoir du pays de Sarreguemines (57)

n°MRAe 2019APGE4

Nom du pétitionnaire	Abattoir du Pays de Sarreguemines SAS
Commune(s)	Sarreguemines
Département(s)	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un abattoir
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/11/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'abattoir du Pays de Sarreguemines, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis le 12 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Moselle (Direction Départementale de la Protection des Populations) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 9 janvier 2019, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernolle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Jean-Philippe Moretau et Eric Tschitschmann, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

SYNTHÈSE

L'abattoir du pays de Sarreguemines, a déposé une demande d'autorisation concernant l'exploitation d'un abattoir sur la commune de Sarreguemines.

La capacité journalière totale maximale d'abattage prévue sera de 82 tonnes (poids des animaux exprimé en carcasses). Cette installation est donc considérée comme une installation de forte capacité qui relève de la rubrique IED (directive relative aux émissions industrielles).

L'abattoir déjà existant, est implanté sur la zone industrielle du Grand bois de la commune de Sarreguemines (57). Le projet n'aura aucune incidence sur la faune et la flore recensées des zones Natura 2000 situés à proximités.

Compte tenu de la nature du projet et de sa localisation, les enjeux environnementaux portent sur le maintien de la qualité de la ressource en eau, le respect du cadre de vie (air et bruit), la gestion des déchets et la prise en compte des risques sanitaires.

L'étude d'impact s'attache à démontrer la conformité de l'installation et du projet à la réglementation. La caractérisation de l'état initial et l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement permettent de s'assurer que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir le risque de nuisances au voisinage (bruit, odeurs, trafic) et pour permettre d'atteindre les objectifs fixés des rejets seront suffisantes.

Le dossier ne présente pas de mise en perspective des performances environnementales du projet avec les meilleurs standards actuels. Il ne se réfère qu'aux références présentées dans un BREF datant de 2008 et donc ancien.

Il pourrait par ailleurs être nécessaire de revoir la filière de traitement des eaux usées. En effet, d'après le dossier, le projet dans sa configuration actuelle saturerait les capacités de traitement de la station d'épuration de la collectivité, même avec un prétraitement performant. L'Autorité environnementale a par ailleurs considéré qu'il était préférable que le prétraitement soit inclus dans le projet proprement dit et ne soit pas confié à la collectivité.

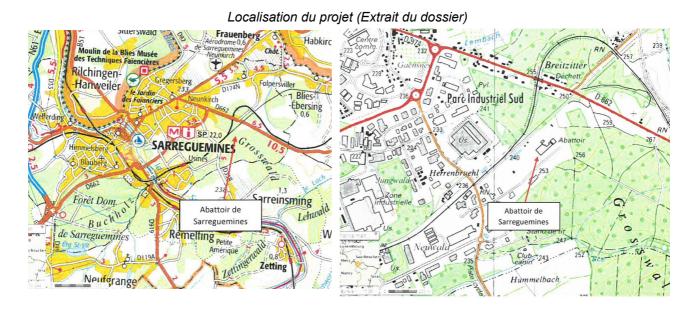
L'Autorité environnementale recommande donc principalement

- que les solutions techniques proposées présentent bien des performances environnementales équivalentes aux meilleurs standards techniques, et pas simplement aux techniques référencées dans un BREF vieux de 9 ans ;
- de vérifier les calculs présentés et le cas échéant, d'étudier la faisabilité de nouvelles solutions pour permettre un traitement satisfaisant des effluents de l'abattoir (traitement sur place, augmentation des capacités de la STEP de Sarreguemines...) puis de compléter son dossier en proposant la solution la plus adaptée.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Suite à la dissolution et la liquidation de la société publique locale de l'abattoir, une société luxembourgeoise Bellivo a racheté l'abattoir de Sarreguemines pour l'exploiter et augmenter son activité.



Le projet concerne l'établissement d'abattage et de découpe de viande (bovins et ovins) qui est implanté sur la ZI du Grand Bois de Sarreguemines, sur une parcelle d'environ 60 000 m². La surface totale des bâtiments exploités est de 10 700 m²



La demande porte sur l'augmentation de la capacité d'abattage et du tonnage de l'unité de découpe par optimisation de l'outil de production. Le projet ne prévoit ni la construction de bâtiment, ni la modification du bâti, des installations et des équipements industriels (à l'exception des travaux de réhabilitation de la station de prétraitement).

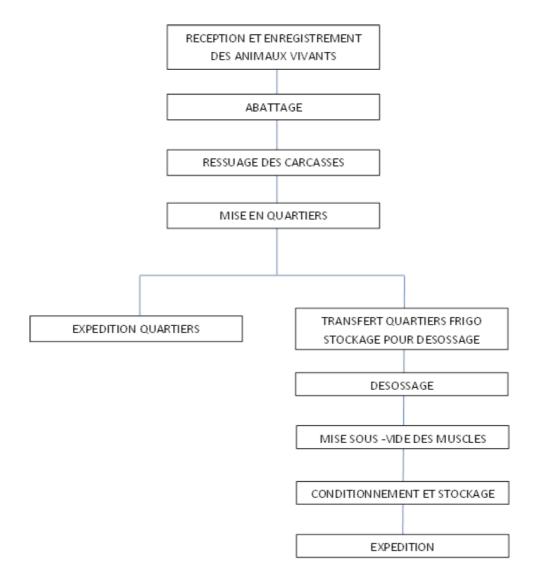
L'objectif de la société est d'augmenter la capacité d'abattage, de 7 000 à 23 000 tonnes par an soit une moyenne de 82 tonnes par jour.

Une demande d'autorisation temporaire de 34 tonnes/jour est en cours de validation, pour le temps d'instruction de ce dossier.

Actuellement, cet abattoir relève du régime de la déclaration sous les rubriques n°2210-2 pour l'abattage d'animaux, n°2221-B2 pour la préparation de produits alimentaires d'origine animale et n°2355 pour le dépôt de peaux au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE).

La société des Abattoirs du pays de Sarreguemines assure :

- l'abattage de bovins et ovins sur 2 lignes spécifiques ;
- la découpe, la préparation, la distribution et la commercialisation des viandes travaillées provenant de carcasses de l'abattage.



L'ensemble du site est agrée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

L'abattoir relève de la rubrique n°3641 (exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieur à 50 tonnes de carcasses par jour) et relève de la directive 2010/75/UE dite directive

IED (Industrial Émission Directive) du 24 novembre 2010².

L'abattoir doit justifier de la conformité de son projet aux meilleures techniques disponibles. A ce titre, un rapport, présentant l'adéquation existante entre l'exploitation de l'abattoir et le rapport aux conclusions MTD³ est fourni.

Un schéma fonctionnel simplifié de l'abattoir avec la désignation des intrants et des sortants (notamment eaux usées, déchets, émissions atmosphériques...) et si possible quantifiés, gagnerait à être présenté de manière à faciliter sa compréhension. L'AE recommande de joindre au dossier un schéma fonctionnel des intrants et des sortants.

2 - Articulation avec les documents de planification et justification du projet

Compatibilité avec les documents de planification

Ce site s'inscrit dans une zone classée Ux au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sarreguemines approuvé le 28 juin 2013. Cette zone accueille des activités économiques, tertiaires et commerciales. Les ICPE sont admises dans cette zone à vocation industrielle. L'abattoir répond donc aux exigences du PLU.

Le dossier aborde par ailleurs les plans, programmes et schémas (Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et SAGE). Pour chaque document, il est indiqué si le projet est concerné et comment il y répond le cas échéant de façon satisfaisante.

Justification du projet

Le dossier indique que le site de Sarreguemines répond bien à la demande locale et régionale du nord de la Lorraine et en particulier avec l'objectif de se substituer à l'ancien abattoir de centre-ville. La demande croissant d'année en année⁴, un aménagement des installations en centre-ville s'avérant impossible, la création de ce site (l'utilisation d'un ancien abattoir) et sa montée en capacité se justifient.

Le dossier annonce les capacités d'abattage suivantes :

- Première chaîne (gros bétail et veaux): moyenne de 15 têtes/heure, maximum 20 têtes/heure.
- Deuxième chaîne (moutons) : moyenne de 60 têtes/heure, maximum 100 têtes/heure.

Les chaînes d'abattage respecteront les arrêtés du 17/03/92 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, et du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».

La transformation des produits carnés est réalisée sur le même site dans des conditions sanitaires optimum tout en minimisant les impacts des transports et en réduisant la consommation d'énergie.

Le dossier présente les raisons qui justifie pour l'industriel le choix du site, sans le comparer en termes d'impact environnemental à d'autres solutions. La MRAe s'est interrogée en particulier sur la compatibilité des bâtiments avec la mise en œuvre des meilleurs standards techniques et

- 2 Cette directive définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs, est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD), afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Cette directive impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD. Les établissements dits IED constituent les 5 à 6000 établissements aux potentiels de pollution les plus importants en France.
- 3 Situation des installations en projet par rapport aux MTD édictées dans le BREF SA Abattoirs et équarrissage (11/4/2008)
- 4 La MRAe s'est interrogée sur cette information, alors que le consommation de viande en France est plutôt en décroissance

environnementaux actuels

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire

- de compléter son dossier en justifiant le site proposé par rapport à d'autres solutions d'implantation, en vérifiant que les solutions proposées présentent des performances comparables aux meilleurs standards techniques, et pas simplement aux techniques référencées dans un BREF vieux de 9 ans ;
- de vérifier que la zone de chalandise permet bien d'atteindre les capacités de production ;
- de vérifier, par comparaison avec d'autres sites, que les cadences d'abattage sont bien compatibles avec le respect de la réglementation sur le bien être animal.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés par code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente succinctement l'état initial, le projet et ses principaux effets sur l'environnement.

Compte-tenu de la nature du projet, de la sensibilité de l'aire d'étude et des incidences potentielles de celui-ci, l'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent sur :

- le milieu naturel : préservation de la ressource en eau et gestion des déchets ;
- le milieu humain : respect du cadre de vie (air et bruit), prise en compte des risques sanitaires et prise en compte des dangers.

Ressource en eau

Le site se situe dans le périmètre éloigné commun à l'ensemble des 6 forages de la ville de Sarreguemines, du forage de l'hôpital de Steinbach et des forages des syndicats de Sarreinsming et de Zetting. Dans ce périmètre sont réglementés uniquement les nouveaux forages ou sondages de reconnaissance captant le même aquifère, ce qui n'est pas prévu dans le projet présenté par le pétitionnaire.

Le site est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable de la ville de Sarreguemines. Un dispositif de déconnexion muni d'un clapet anti retour est mis en place, conformément à la réglementation.

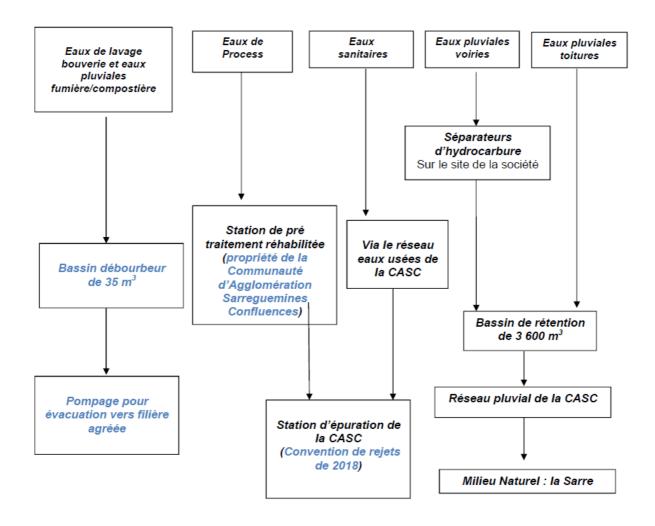
Les réseaux de collecte des effluents de l'abattoir sont de type séparatif et permettent de distinguer les flux, sans les mélanger. La consommation journalière moyenne est de 540 m³/jour sur 4 jours (pour les eaux du process secteur abattoir).

Les risques de l'activité de l'abattoir sur les ressources en eau relèveraient d'une pollution accidentelle du milieu naturel liée à une pollution par des hydrocarbures, à un déversement accidentel de produits chimiques stockés sur le site, aux lixiviats de stockages des déchets, au départ direct d'eaux usées et d'extinction d'un incendie dans le milieu naturel.

A cette fin, le réseau d'eaux pluviales de voiries est équipé de 2 séparateurs à hydrocarbures à obturation avec débourbeur et surverse intégrés avant le rejet vers le bassin d'orage de la zone d'activités qui fait également office de capacité de rétention incendie. En sortie de bassin, les eaux pluviales rejoignent le réseau communal des eaux pluviales qui chemine rue Durlach et dont le rejet s'effectue à la Sarre.

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau public d'assainissement et traitées par la station d'épuration communale de Sarreguemines. Les eaux usées industrielles (les eaux de

process essentiellement constituées d'eaux de lavage) transitent par une station de prétraitement avant de rejoindre la station d'épuration de Sarreguemines. Cette station de prétraitement est maintenant la propriété de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC). Elle est destinée a abattre une part significative de la pollution brute de l'abattoir.



Il est prévu également, pour éviter l'arrivée d'effluents agroalimentaires dans le réseau d'eau usées, d'installer un bassin circulaire débourbeur/ dégraisseur d'un volume de 35 m³ qui sera aménagé pour collecter les eaux de lavage de la bouverie et de la compostière. La vidange de ce bassin sera assurée par aspiration, puis les effluents transportés et envoyés vers une filière de déchets agréée.

Afin de respecter les objectifs de rejet dans le réseau unitaire de la CASC et de respecter les objectifs de rejet fixés dans l'arrêté du 30/04/04 modifié par l'arrêté du 24/08/2017, il est prévu la réhabilitation de la station de prétraitement pour qu'elle soit capable de traiter entre 70 et 75 % de la pollution organique issue de l'abattage. Cette réhabilitation prévoit le remplacement du dégraisseur aéré d'origine par un aéroflottateur plus moderne, tout en remettant en service le bassin tampon de 200 m³, afin de réguler au mieux le débit d'entrée.

Les principales caractéristiques de la station de prétraitement prévues par l'exploitant et la CASC figurent dans le tableau ci-après.

Volume journalier traité (m3/j)			
Débit de pointe horaire (m3/h)	43,3		

	DBO5	DCO	MES	NGL	Pt
Concentration effluent brut (mg/l)		5 400,0	2 200,0	500,0	36,8
Charge journalière amont (kg/j)	1 404,0	2 808,0	1 144,0	260,0	19,1
Concentration maxi aval suivant arrêté 30/04/2004 (mg/l)	800,0	2 000,0	600,0	150,0	50,0
Abattement minimal suivant arrêté 30/04/2004 (%)	70,4	63,0	72,7	70,0	-
Charge journalière maxi aval suivant arrêté 30/04/2004 (kg/j)	416,0	1 040,0	312,0	78,0	26,0
Ratio (g/EH/j)	60,0	130,0	70,0	13,0	2,50
Charge journalière maxi suivant aval arrêté 30/04/2004 (EH)	6 933	8 000	4 457	6 000	10 400
Abattement proposé (%)	75,0	70,0	75,0	70,0	30,0
Concentration rejet (mg/l)	675,0	1 620,0	550,0	150,0	25,8
Charge rejet (kg/j)	351,0	842,4	286,0	78,0	13,4
Charge journalière maxi proposé (EH)		6 480	4 086	6 000	5 358

La charge brute de l'abattoir serait donc de 2 800 kg de DCO/j (23 300 E.H.) La charge après prétraitement de 842 kg de DCO/j (7 000 E.H.)

La station d'épuration de Sarreguemines est donnée par le dossier comme en mesure de reprendre les charges et volumes supplémentaires engendrés par le projet d'abattoir. Les paramètres les plus limitants sont la DCO⁵ et NgI⁶ (voir tableau suivant)

En cas d'insuffisance de la capacité de traitement de l'actuelle station d'épuration urbaine de Sarreguemines, une solution envisagée pourrait être la construction d'un bassin tampon complémentaire sur le site de l'abattoir, permettant de lisser les charges de pollution et de débit. L'augmentation de la production serait calée sur l'échéancier des travaux de réhabilitation de la station de prétraitement.

Vérification conscité CTED Corresquemines	EH	DBO5	DCO	MES	NGL (kg/jour)	Pt (kg/jour)	Volume	
Vérification capacité STEP Sarreguemines		(kg/jour)	(kg/jour)	(kg/jour)	(kg/jour)	(kg/jour)	(m3/jour)	4
Ratio par EH domestique		60	130	70	13	2,5	0,15	1
Unité		g/j.EH	g/j.EH	g/j.EH	g/j.EH	g/j.EH	m3/j.EH	
TOTAL pollution domestique	42 298	2 537,9	5 498,7	2 960,9	549,9	105,7	19 034,1	(*
TOTAL pollution industrielle		1 063,0	2 296,4	697,2	192,8	38,5	1 522,0	
TOTAL pollution domestique + industrielle		3 600,9	7 795,1	3 658,1	742,7	144,2	20 556,1	
TOTAL pollution domestique + industrielle (EH)		60 015	59 962	52 259	57 131	57 680		$\frac{1}{2}$
Capacité de référence STEP Sarreguemines		4 100,0	8 300,0	5 500,0	800,0	200,0	24 000,0	
Capacité de référence STEP Sarreguemines (EH)		68 333	63 846	78 571	61 538	80 000		l
Marge de sécurité (%)		12,2%	6,1%	33,5%	7,2%	27,9%	14,3%	}
Capacité nominale STEP Sarreguemines		5 960,0	12 150,0	8 590,0	1 210,0	330,0	31 200,0	1
Capacité nominale STEP Sarreguemines (EH)		99 333	93 462	122 714	93 077	132 000		
Marge de sécurité (%)		39,6%	35,8%	57,4%	38,6%	56,3%	34,1%]

^{(*):} intégré taux de dilution de 200 %

⁵ mesure globale des matières organiques et de certains sels minéraux oxydables (pollution organique totale) présents dans l'eau.

⁶ azote total Kjeldahl (azote organique et azote ammoniacal) + azote nitreux (nitrites / N-NO2) + azote nitrique (nitrates / N-NO3).

Le recalcul par la MRAe des charges arrivant à la station montre un résultat différent :

Charges	kg DCO/j	E.H.	% des charges admises
domestique	5500	45800	70
industrielle hors abattoir	1500	12500	19
Abattoir après prétraitement	800	6700	10
Total industriel	2300	19200	30
Total	7800	65000	100

Ce tableau montre que la capacité autorisée de la station d'épuration est dépassée dans ces conditions. La charge en DCO est de 65 tonnes/j pour une capacité autorisée de 64 tonnes/j. Ces calculs seraient à vérifier car ils se basent sur les données de l'exploitant.

Les marges sur la DCO semblent alors trop faibles pour qu'une simple amélioration du prétraitement permette de ne pas saturer la station d'épuration pour la DCO. D'autres solutions doivent donc être envisagées comme l'accroissement de la capacité de la STEP de Sarreguemines ou un dispostif autonome de traitement des effluents de l'abattoir.

L'Autorité environnementale recommande donc :

- de vérifier les calculs de charges entrantes de pollution
- le cas échéant, d'étudier la faisabilité de nouvelles solutions pour permettre un traitement satisfaisant des effluents de l'abattoir (traitement sur place, augmentation des capacités de la STEP de Sarreguemines...) puis de compléter son dossier en proposant la solution la plus adaptée au projet.

L'Autorité environnementale s'est également interrogée sur l'exploitation du prétraitement par la collectivité. Elle a considéré que cette situation où l'exploitant n'est ni propriétaire ni exploitant de quoi que ce soit dans la chaîne de traitement de ses eaux usées n'est pas claire en termes de responsabilité juridique.

L'Autorité environnementale recommande que le prétraitement des eaux usées soit partie intégrante de l'installation classée et sous la seule responsabilité de l'exploitant de l'abattoir.

Le dossier ne fait par ailleurs pas état de la présence et du devenir d'éventuels micropolluants dans les eaux usées : substances médicamenteuses, désinfectants, dérivés chlorés issus de l'action des désinfectants...

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'identification des micro-polluants présents dans les rejets de l'abattoir et le cas échéant, par l'étude de leur devenir dans la chaîne de traitement, le rejet dans le milieu naturel et les boues.

Traitement des déchets et sous-produits

L'abattoir produit les déchets suivants :

 du sang (d'équarrissage) qui sera récupéré dans un réseau séparatif et stocké dans des citernes réfrigérées fermées;

- des lisiers pâteux et des fumiers pailleux transférés vers la fumière au nord du site ;
- des matières stercoraires acheminées vers la fumière ;
- des jus de presse des matières précédentes collectés et acheminés vers la station de prétraitement des eaux usées;
- des déchets solides (os, suifs, soies, divers) stockés dans différent locaux réfrigérés fermés sur l'extérieur puis enlevés par l'équarrisseur ;
- · les graisses et hydrocarbures des déshuileurs débourbeurs ;
- des déchets de papiers, carton, chiffons, souillés et autres déchets d'emballage ;
- des déchets de papiers cartons non souillés ;
- · des huiles usagées ;
- des emballages vides de produit dangereux.

Des conventions et des contrats sont signés avec les entreprises de transport et d'élimination des DIB, des déchets dangereux et des déchets à risques. Il est prévu de traiter les déchets par les filières appropriées en privilégiant le recyclage ou la valorisation matière.

Code	Nature déchets	Quantité future /mois	Mode de stockage sur site	Modalités de transport externe	Filière de traitement ou d'élimination externe	Niveau de gestion
20 03 01	Papiers Cartons Plastiques (DIB)	1 à 2 bennes de 30 m³/mois	Benne DIB	Prestataire agréé	Valorisation matière	1
15 01 03	Palettes bois réformées	600 palettes/mois	Intérieur ou zone déchet	Prestataire agréé	Recyclage palettes Valorisation matière : broyage palettes	1
13 02 13*	Huiles usées	Variable	Bidon ou Fût de 50 à 200 l	Prestataire assurant la maintenance de l'installation sprinkler ou société agréée	GrandDidier (88)	2
16 06 01* 16 06 02*	Batteries usagées	Variable	Bac étanche	Prestataire assurant la maintenance des chariots	Recylage et élimination	2
18 01 02	Sang catégorie 2 et 3	680 à 935 m3 suivant taux de récupération	Cuves réfrigérées	Prestataire agréé	Valorisation matière	1
02 01 06	Lisier/fumier	Environ 255 t	Fumière	Prestataire agréé	Valorisation matière	1
02 01 06	Matière stercorales	Environ 1700 t	Pressage + fumière	Prestataire agréé	Valorisation matière	1
02 02 03	Déchets solide (os, suif, soies) Catégorie 3	Environ 2 550 t	Bennes local réfrigéré	Prestataire agréé	Valorisation matière	1
02 02 03	Déchets à risque Catégorie 1 et 2 Moelle épinière, déchets de dégrillage, boues de curage des réseaux, eaux et déchets de l'abattage sanitaire	Environ 3 400 t	Container local réfrigéré et container de 240 litres	Prestataire agréé	Recylage et élimination	2
20 02 01	Déchets verts	Variable	Enlevé par prestataire	Prestataire assurant entretien des espaces verts	Compostage des déchets verts	1

Environnement humain

Les habitations les plus proches se situent à 1 400 m au nord-ouest du site. L'Établissement recevant du public (ERP) le plus proche est le Centre hospitalier général situé à 1 500 m au sud-ouest de l'abattoir.

Une Installation ouverte au public (IOP) se situe à 50 m (terrain auto-école). Aucune autre société ne se trouve à moins de 100 m du site.

Dans le cadre des activités de l'abattoir, les principales sources d'émissions atmosphériques sont liées aux installations de combustion (chaudière à gaz utilisée pour chauffer les locaux) et frigorifiques, aux aérothermes ainsi qu'aux émissions liées au trafic de camions.

L'étude précise que les installations sont équipées de cheminées permettant une bonne dispersion des fumées et qu'elle sera régulièrement entretenue afin de garantir des conditions de combustion optimales.

Le nombre de camions et de bétaillères circulant est estimé à une 20aine par jour soit environ 1 % des véhicules sur la D662 et 3,5% sur la D33B qui sont les voies principales qui permettent l'accès au site. D'après ces données, le trafic généré par le site étudié n'apparaît donc pas de nature à engendrer une gêne sonore pour les riverains les plus proches, supplémentaire à celle générée par le trafic habituel au sein de la Zone industrielle.

Les sources d'odeurs relèvent du stockage des déchets organiques et des matières stercoraires ainsi que de la station de pré-traitement. L'étude précise que les nuisances ne seront engendrées que dans la mesure où les conditions de stockage (bâtiment clos et réfrigéré) et l'évacuation quotidienne des déchets ne seront pas assurées.

Les nuisances olfactives ont été prises en compte dans l'étude d'impact. La société limitera les émissions d'odeurs : le rejet des gaz de combustion en altitude dans des cheminées réglementaires, le stockage des déchets dans des bacs appropriés et enlevés régulièrement, le nettoyage quotidien des locaux et des installations, le stockage en chambres froides étanchéifiées et désinfectées, fumière éloignée des habitations, etc...

L'Autorité environnementale relève que les nuisances olfactives liées au bassin débourbeur de 35 m³ ne sont pas évaluées et recommande de compléter le dossier sur ce point.

L'aspect acoustique a également été étudié, une campagne de mesures sonores a été effectuée par la société DEKRA afin de caractériser le contexte sonore autour du site et de calculer l'émergence⁷ du bruit issu du projet. Cette étude conclut que l'installation n'engendrera pas de dépassement des niveaux sonores admissibles, l'impact sonore sera donc conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Il est précisé dans le dossier qu'une attention particulière sera porté aux véhicules stationnés sur site pour limiter un maximum le bruit dès leur stationnement.

Autres enjeux

Le site n'est concerné par aucun arrêté de biotope, aucun périmètre de réserve naturelle ou autre réserve, ni de zones de protection spéciale. Il est localisé en dehors de toute ZNIEFF et en dehors de périmètre du réseau Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 comprend les éléments demandés au titre de l'article R.414-23 du code de l'environnement et conclut à une absence d'incidence sur l'objectif de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité tant en France qu'en Allemagne (une dizaine de sites dans un rayon de 10 km).

En effet, aucune des espèces listées dans ces sites ne sont susceptibles d'être présentes dans le

7 L'émergence sonore. Différence entre les niveaux de bruit avec et sans équipement, c'est-à-dire différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel.

périmètre du projet. Le projet n'a pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire ni sur les espèces d'intérêt communautaire, qui sont toutes absentes. Le projet n'affecte ainsi aucun objectif de conservation d'un site Natura 2000.

En ce qui concerne le risque sanitaire pour la population, les vecteurs de dangers identifiés correspondent aux rejets atmosphériques des installations de combustion et des véhicules de transport ainsi qu'au bruit. L'évaluation des risques sanitaires intégrée à l'étude d'impact, conclut de façon argumentée, à l'absence d'impact sanitaire sur les populations environnantes.

Les dispositions d'insertion paysagère, des bâtiments déjà en place et en fonction dans une zone industrielle favorisent l'insertion de l'abattoir en préservant le contexte local sans générer de nuisance nouvelle sur le paysage.

Remise en état

Le dossier liste les mesures de remise en état du site avant sa fermeture et indique qu'un mémoire de réhabilitation de site sera réalisé. Il précise également qu'en fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux.

4. Étude de dangers

L'étude de dangers décrit les phénomènes dangereux les plus importants et propose des mesures visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que sur les produits utilisés et stockés.

Le risque d'incendie, de pollution du milieu en situation accidentelle, d'intoxication et d'émanation de vapeurs toxiques sont les principaux phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

L'abattoir du Pays de Sarreguemines possède un groupe froid utilisant de l'ammoniac en circuit fermé et en quantité maximale de 90 kg, inférieur au seuil de déclaration de 150 kg.

Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et présentent les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- la pollution du milieu, l'intoxication et l'émanation de vapeurs toxiques sur le local de stockage des produits de nettoyage et l'ammoniac du groupe réfrigéré ;
- l'incendie sur le local de stockage des emballages.

Ils sont classés en risque « mineur » et n'impliquent pas de réduction complémentaire du risque.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures visant à prévenir les risques (de pollution des eaux, d'explosion et d'incendie) et de limiter leurs conséquences. Elles ne sont que réglementaires, à

savoir:

- la surveillance du site, la formation du personnel avec la mise en place de plans internes d'intervention et d'évacuation avec des procédures de sécurité ;
- les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé;
- des interdictions de fumer sont affichées en caractère apparent sur le site dans les zones à risque, et une procédure de permis de feu est appliqué pour tous travaux sur le site.

La défense incendie est assurée par les moyens suivants, également réglementaires :

- des détecteurs ;
- une réserve incendie de 600 m³ et 2 bornes incendie d'une capacité de 2 x 56 m³/h;
- des extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis sur le site.

Cette étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact relative au projet d'abattage de la société des Abattoirs du Pays de Sarreguemines comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux d'environnement et de santé du territoire, qui sont correctement identifiés et pris en compte par le projet.

L'étude sanitaire, centrée sur les risques liés aux différents rejets (eaux pluviales et industrielles, atmosphériques des installations de combustion et des bruits), est satisfaisante et conclut de façon argumentée à l'absence de risques sanitaires sur la population environnante.

S'appuyant sur les MTD, l'exploitant a pris les précautions nécessaires pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle. Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée et précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet.

METZ, le 11 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, son Président,

Alby SCHMITT